



KONFERENZ DER KANTONALEN BVG- UND STIFTUNGSAUFSICHTSBEHÖRDEN
CONFÉRENCE DES AUTORITÉS CANTONALES DE SURVEILLANCE LPP ET DES FONDATIONS

Attestation de l'expert concernant le règlement relatif aux provisions

Nom et adresse de l'institution de prévoyance:

Numéro d'ordre:

Sur la base de l'article 52e, alinéa 1, lettre b LPP¹, l'expert en matière de prévoyance professionnelle atteste, que les dispositions de nature actuarielle relatives aux prestations et au financement énoncées dans le règlement relatif aux provisions du _____, valable à partir du _____, sont conformes aux prescriptions légales.

L'expert atteste en outre, que le règlement relatif aux provisions a été établi en application des principes de la Directive technique DTA 2 "Capitaux de prévoyance et provisions techniques" ainsi que DTA 4 "Taux d'intérêt technique" de la Chambre suisse des actuaires-conseils.

Lieu et date:

L'expert en matière de prévoyance professionnelle [signature valable]:

¹ Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP, RS 831.40)